

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 octobre 2014 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers et madame la conseillère : Jean-Yves Pagé, Michel Bergeron, et Françoise Giroux.

Absences motivées : Serge Villeneuve, Claude Joubert et Serge Gauthier.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Rioux.

Est également présente : Mireille Dupuis, Secrétaire d'assemblée.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 8 septembre 2014.
5. Parole à l'assistance
6. Rapport
 - 6.1 De l'inspecteur en bâtiment
 - 6.2 De l'inspecteur municipal
 - 6.3 Du directeur des incendies
 - 6.4 Du maire – Voir feuille de plénière
 - 6.5 Des conseillers, conseillère
7. Finances
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 9483 à 9514 au montant de 16 917.71 \$ et les prélèvements numéro 1269 à 1289 au montant de 13 253.55 \$, adoption des comptes à payer au 30 septembre 2014 au montant de 9 412.81 \$ et des salaires payés pour un montant de 21 160.56 \$.
8. Correspondance
9. Suivi des dossiers
10. Avis de motion
11. Résolutions
 - 11.1 Amendement de la résolution 2013-09-135 -Acquisition des terrains nécessaires aux puits de Fassett.
 - 11.2 Composition des comités du conseil municipal et nomination des représentants sur comités externes.
 - 11.3 Adoption du règlement numéro 2014-14 - Relatif à la régie interne du conseil.
 - 11.4 Déclaration municipale soutenant les environnements favorables aux saines habitudes de vie.
 - 11.5 Appui commun des municipalités de la MRC à la revendication de la loi sur les ingénieurs du Québec.
 - 11.6 Sauvons Postes Canada - Non Aux Compressions.
 - 11.7 Adoption du règlement numéro 2014-10 pour permettre la circulation aux véhicules tout-terrain de passer sur certains chemins municipaux.
 - 11.8 Proposition d'utilisation de la terre municipale pour culture.

11.9 Mandat à Monsieur François Gauthier – Arpenteur - Géomètre.
Réponse à une demande de partenariat financier pour un forum sur
l'agriculture.

12. Varia

12.1 Party de Noël 2014.

13. Questions posées par les membres

14. Levée de l'assemblée

Ouverture de l'assemblée.

Monsieur le maire, Michel Rioux déclare l'assemblée ouverte à 19h30.

2014-10-154

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Françoise Giroux que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2014-10-155

Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2014.

Il est proposé par Michel Bergeron que le procès-verbal de l'assemblée régulière
du 8 septembre 2014 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

► **PAROLE À L'ASSISTANCE**

► **RAPPORT**

- **De l'inspecteur en bâtiment**

Lecture du rapport de l'inspecteur

- **De l'inspecteur municipal**

Réparation de 3 boîtes de service au 146, au 184 et au 270, rue Principale.
Impossible de fermer ou ouvrir.

Réparation d'une fuite sur la route 148 et Côte du Front. Changé la
sellette et changé la vanne de 2'' pour une vanne de 4'' pour le flush du
réseau.

Réparation des trous sur le camion à ordures et recyclage et sur le GMC
dompeur.

Problèmes avec le camion à ordures et recyclage beaucoup de réparation.

Installation d'une balayeuse centrale au centre communautaire.

Rencontre avec Québec Gatineau et le MTQ pour la réparation de la
traverse sur rue Charles.

Réparation d'une pompe station Est.

Flush des bornes incendie.

La CSST est venue pour le couvercle du regard de refoulement des eaux usées. Une partie des travaux est faite le reste en octobre.

- **Du directeur des incendies**

6 Septembre : Incendie d'une grange au 449, rue Principale à Fassett. Nous avons eu besoin d'entraide de Papineauville et de Grenville-sur-la-Rouge. C'est une perte totale du bâtiment. Il y a eu une attaque extérieure seulement embrasement du bâtiment dès l'arrivée des pompiers. 35 pompiers étaient présents en tout.

22 Septembre: Livraison d'un défibrillateur.

26 Septembre: Appel pour un accident. Un homme était pris sous le véhicule. Des manœuvres de RCR ont dû être faites.

- **Du maire**

Voir feuille de plénière.

- **Des conseillers**

Aucun.

2014-10-156

Approbation des dépenses et adoption des comptes à payer au 30 septembre 2014 et des salaires payés pour un montant de 21 160.56 \$

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu ;

QUE les comptes (annexe A – DU 01-09-2014 AU 30-09-2014) payés par les chèques numéros 9483 à 9514 au montant de 16 917.71 \$ ainsi que des prélèvements automatiques numéro 1269 à 1289 pour un montant de 13 253.55 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte # 603747).

Salaires du 1^{er} au 30 septembre 2014 : 21 160.56 \$.

Adopté à l'unanimité.

Certificat de fonds suffisants

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des fonds suffisants pour les fins desquelles ces dépenses sont projetées par le conseil de la municipalité de Fassett.

Diane Leduc, directrice générale

► **CORRESPONDANCE**

Aucune.

► **SUIVI DES DOSSIERS**

2014-10-157

Amendement de la résolution 2013-09-135 -Acquisition des terrains nécessaires aux puits de Fassett.

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fassett doit acquérir des zones de protection de 30 mètres de part et d'autre de ses puits dans le cadre de l'exploitation de deux (2) captages d'eau souterraine;
- CONSIDÉRANT QUE ces puits sont situés dans le cas du puits 1 à proximité de la station de pompage et dans le deuxième cas, le puits 4 en grande partie sur les terrains de la municipalité;
- CONSIDÉRANT la réglementation provinciale sur les prises d'eau potable municipales;
- CONSIDÉRANT la décision 332258 de la Commission de protection du territoire agricole;
- CONSIDÉRANT l'existence de la prise d'eau municipale à la rivière Saumon depuis plus de 35 ans;
- CONSIDÉRANT QU' aucune nouvelle contrainte agricole supplémentaire n'est créée à l'exception de l'acquisition de deux (2) parcelles de terrains boisé d'une superficie totalisant trois mille sept cent cinquante mètres carrés et sept dixième (3 750,7m²) adjacents aux propriétés municipales,
- CONSIDÉRANT QU' une erreur dans la description de la superficie du terrain cédé par la municipalité s'est glissée;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

- QUE la municipalité de Fassett cède, à Ferme Chalsima, la parcelle de terrain qui est la parcelle 437 des lots 49 et 50 identifiées sur le plan en annexe, le tout d'une superficie de 16 683,4 m² plutôt que de 5 827,44 m²;
- QU' en contrepartie, Ferme Chalsima cède à la municipalité de Fassett, la parcelle du lot 51 identifiée en E sur le plan en annexe et d'une superficie de 2 865 m² et une autre parcelle du lot 51 identifiée en B sur le même plan et d'une superficie de 885,7 m².
- QUE les frais de notaire et d'arpentage sont à la charge de la municipalité;
- QUE le maire et la Directrice générale de la municipalité de Fassett sont, par la présente, autorisés à signer tout acte relatif à cette transaction.

Adopté à l'unanimité.

2014-10-158

Composition des comités du conseil municipal et nomination des représentants sur comités externes

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut créer des comités de travail pour étudier et proposer des améliorations dans le fonctionnement à l'intérieur de certaines activités précises au conseil;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

CONSIDÉRANT QUE les comités se veulent un outil de travail et d'aide autant à l'administration qu'au conseil;

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Fassett crée les comités suivants, sujets à modification au besoin :

Loisirs et culture (Bibliothèque)

- R-Françoise Giroux
- Claude Joubert
- Serge Gauthier

Incendie et sécurité publique

- R-Michel Bergeron
- Serge Gauthier
- Jean-Yves Pagé
- Directeur des incendies
- Maire

Travaux publics, aqueduc et eaux usées

- R-Serge Gauthier
- Michel Bergeron
- Claude Joubert

Ressources Humaines

- R-Serge Villeneuve
- Françoise Giroux
- Directrice générale
- Maire

PGMR (Ordures et recyclage) (Papier, métal, électronique)

- R-Jean-Yves Pagé
- Serge Gauthier
- Directrice générale
- Maire

Finances

- R-Maire
- Serge Villeneuve
- Directrice générale
- Jean-Yves Pagé

Urbanisme (Permis) et environnement

- R-Directrice générale
- Pierre Villeneuve
- Jean-Yves Pagé

Représentants sur comités externes

OMH	- Serge Villeneuve
Tricentris	- Jean-Yves Pagé
Transport adapté	- Françoise Giroux
CLP	- Françoise Giroux

Adopté à l'unanimité

2014-10-159

Adoption du règlement numéro 2014-14 - Relatif à la régie interne du conseil

ATTENDU QUE la Municipalité de Fassett peut régler la conduite des débats, le maintien du bon ordre et du décorum au cours des séances de son conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement a été préalablement présenté à la séance du 8 septembre 2014.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le présent règlement numéro 2014-14 soit et est adopté et qu'il abroge le règlement 2002-07 adopté à la séance du 4 novembre 2002

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 Le quorum est le nombre de membres requis pour pouvoir valablement délibérer;

Article 3 Les affaires soumises au conseil sont prises dans l'ordre suivant :

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Appel des conseillers
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée
- 4- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
- 5- Parole à l'assistance
- 6- Rapports
 - 6.1 De l'inspecteur en bâtiment
 - 6.2 Des inspecteurs municipaux
 - 6.3 Du directeur des incendies
 - 6.4 Du maire
 - 6.5 Des conseillers, conseillère
- 7- Finances
- 8- Correspondance
- 9- Suivi des dossiers
- 10- Avis de motion
- 11- Résolutions
- 12- Varia
- 13- Questions posées par les membres
- 14- Levée de l'assemblée

Le maire ou, à sa demande, la secrétaire d'assemblée, doit lire au conseil en séance les circulaires ou communications que le ministre ou le sous-ministre des affaires municipales adresse à la municipalité.

Article 4 L'ordre du jour est préparé par la Directrice générale et soumis au maire pour approbation. Ce dernier peut y ajouter des sujets mais non en retrancher. Un conseiller peut aussi remettre au maire ou à la Directrice générale tout sujet ou tout document pour être mis à l'ordre du jour.

Article 5 Le conseil est présidé, dans ses sessions, par le maire ou le maire-suppléant ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers.

Le mot président employé dans les articles du présent règlement désigne: le maire, le maire-suppléant ou un membre choisi parmi les conseillers.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- Article 6 Toutes sessions du conseil débute par l'appel à l'ordre des conseillers.
- Article 7 Le président décide des questions d'ordre, cependant un membre du conseil peut en appeler de sa décision s'il est appuyé par la majorité des conseillers présents.
- Article 8 Le président peut constater ou établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.
- Article 9 Les séances du conseil sont publiques.
- Article 10 Les séances du conseil seront ou pourront dorénavant être enregistrées par le conseil.
- Article 11 Toute personne peut photographier ou enregistrer les séances du conseil avec l'autorisation du président, pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.
- Article 12 Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le decorum
- Article 13 Le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil (159 C.M.).
- 159. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.*
- Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.*
- Article 14 Quand un membre désire prendre part au débat, il doit s'adresser au président de la séance. Il se limite à la question en débat, en évitant toute personnalité, paroles offensantes envers aucun membre du conseil. S'il arrive que plus d'un conseiller demande la parole, le président nomme le conseiller devant parler le premier.
- Article 15 Tous membres peut de droit requérir, en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas pour cela interrompre le membre qui a la parole.
- Article 16 Aucun membre ne peut parler durant plus de cinq minutes chaque fois sans le consentement du président de la séance.
- Article 17 Une motion est une proposition faite par un membre du conseil. La motion ou la proposition, ne devient résolution et n'a d'effet qu'après avoir été adoptée par le conseil.
- Article 18 Il est interdit d'utiliser un téléphone cellulaire.
- Article 19 Les discussions entre les représentants des médias ou les autres personnes de la tribune publique doivent être tenues très discrètement pour ne pas interrompre ou perturber la réunion du conseil.
- Article 20 Les boissons comme l'eau, la liqueur et le café sont permises. Il ne faut pas apporter de nourriture dans la salle du conseil.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- Article 21 Les ordinateurs et les appareils portatifs, comme les téléphones intelligents, sont permis dans la salle à condition que l'équipement soit totalement muet et qu'il n'occupe pas l'espace d'un participant à la réunion ou d'un membre de l'auditoire.
- Article 22 Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.
- Article 23 La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser cinq minutes, sauf si le président y consent.
- Article 24 Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.
- Article 25 Le président considère une motion d'ajournement comme étant toujours d'ordre, à moins qu'un membre ne soit alors à adresser la parole ou que la question posée ne soit pas encore décidée. Les motions d'ajournement se décident sans débat avec l'assentiment de l'assemblée.
- Article 26 Quand une motion est proposée et soumise au conseil par le président, elle est la propriété du conseil, mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment du conseil.
- Article 27 Lorsqu'une question est discutée, aucune motion ne sera reçue à moins que ce ne soit:
- a) pour l'amender
 - b) pour la référer à un comité
 - c) pour la déposer sur la table
 - d) pour la différer
 - e) pour la question préalable
- Article 28 Toute question peut être considérée de nouveau, durant une même séance par un vote de la majorité des membres présents et, à la séance suivante ou à toute autre séance dans les six (6) mois par le vote affirmatif de la majorité des membres présents.
- Article 29 Lorsqu'un amendement est fait pour retrancher ou pour ajouter, le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lu d'abord, tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y substituer, et enfin le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.
- Article 30 Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle doit être prise immédiatement en considération par le président de la séance.
- Article 31 Tout membre du conseil contrevenant à quelque une des dispositions du présent règlement est passible d'une expulsion après un avis verbal signifié par le président de la séance.
- Article 32 Le présent règlement entre force et en vigueur conformément à la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, directrice générale

AVIS DE MOTION: 08 septembre 2014
ADOPTÉ LE: 14 octobre 2014
AFFICHÉ LE: 16 octobre 2014
Adopté à l'unanimité

2014-10-160

Déclaration municipale soutenant les environnements favorables aux saines habitudes de vie

Préambule

Cette déclaration municipale s'inscrit dans la volonté de Fassett d'améliorer la qualité de vie des citoyennes et des citoyens en favorisant le développement d'environnements qui encouragent l'adoption et le maintien de saines habitudes de vie.

ATTENDU QUE l'amélioration de la qualité de vie et le bien-être de la population sont des enjeux qui interpellent directement notre municipalité;

ATTENDU QUE la saine alimentation et l'activité physique aident à améliorer le niveau de bien-être physique et psychologique de notre population;

ATTENDU QUE la mise en place d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorisant un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation représente une solution concrète pour améliorer la qualité de vie de notre population;

Fassett a un rôle prépondérant dans la mise en place d'environnements favorables aux saines habitudes de vie, notamment par ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire ou par les divers services qu'elle offre aux citoyens et aux citoyennes.

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu que la municipalité de Fassett s'engage à :

Poursuivre et intensifier ses actions pour la création d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorisant un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation.

Par cette résolution, la municipalité de Fassett s'engage à :

1. Continuer à offrir à sa population des services, des installations ou des événements accessibles à toute la population qui favorisent un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation;
2. Encourager l'accès à des aliments de haute valeur nutritive, notamment dans les installations municipales, sur le territoire de la municipalité et lors d'événements publics;
3. Assurer que, dans la gestion municipale et l'aménagement du territoire, on intègre la création d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorables aux saines habitudes de vie. Cette résolution marque également la mise en œuvre de ou des actions suivantes :
4. Entreprendre l'action ou les actions suivante(s) : Construction d'un accès pour handicapés au bureau municipal et Centre Communautaire en lien avec la création d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorables aux saines habitudes de vie, selon les capacités de notre municipalité et les besoins des citoyens;

5. Exprimer publiquement l'engagement de notre municipalité au regard de l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population.

Signé à Fassett, le 14 octobre 2014.

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité

2014-10-161

Appui commun des municipalités de la MRC à la revendication de la loi sur les ingénieurs du Québec

- CONSIDÉRANT QUE la loi sur les ingénieurs date de 1964;
- CONSIDÉRANT QUE les dernières modifications concernant l'article deux (2) de la dite loi date de 1973;
- CONSIDÉRANT QUE le coût maximal de 3000\$ relié aux travaux sur les voies publiques ou de réparation d'infrastructure, de l'alinéa a) de cet article deux (2) de la Loi, ne tient pas compte de la valeur d'aujourd'hui par rapport à 1973;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts, aujourd'hui, reliés à l'entretien régulier des infrastructures routières ou autres (réparation d'aqueduc ou d'égout, remplacement de ponceau, etc.) sont la plupart du temps plus de 3000\$ pour chaque travail effectué;
- CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'entretien régulier, de réparation ou de remplacement d'équipements sont effectués dans une majorité de cas en régie interne par les municipalités, sans l'avis ou sans la surveillance d'un ingénieur, et ce dans les règles de l'art;
- CONSIDÉRANT les coûts supplémentaires reliés au service d'ingénierie pour les municipalités;

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

- QUE la municipalité de Fassett demande au gouvernement du Québec de modifier la loi sur les ingénieurs du Québec de façon à tenir compte des réalités municipales d'aujourd'hui;
- ET QUE les membres du Conseil demandent l'appui de la MRC de Papineau dans la revendication auprès du gouvernement du Québec;
- ET QUE la dite résolution régionale soit également acheminée au gouvernement du Québec et différentes associations telles l'UMQ et la FQM.

Adopté à l'unanimité

2014-10-162

Sauvons Postes Canada - Non aux Compressions

- ATTENDU QUE Postes Canada et les conservateurs sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant de bons emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue;

ATTENDU QUE la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans des collectivités partout au pays;

ATTENDU QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu

QUE la municipalité de Fassett écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires;

QUE la municipalité de Fassett à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

Adopté à l'unanimité

2014-10-163

Adoption du règlement numéro 2014-10 pour permettre la circulation aux véhicules tout-terrain de passer sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique (de la motoneige ou du véhicule tout-terrain) favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain Club Quad Papineau (07 168) sollicite l'autorisation de la municipalité de Fassett pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Claude Joubert lors de la séance de ce conseil, tenue le 25 juin 2014;

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et unanimement résolu :

QUE l'usage du Chemin Prud'homme et de la montée Fassett (portion municipale) qui est autorisé au club de véhicule tout-terrain Club Quad Papineau (07 168) est conditionné par une entente signée annuellement

Province de Québec
Municipalité de Fassett

entre la Municipalité de Fassett et le club de véhicule tout-terrain Club Quad Papineau (07 168) qui est joint au présent règlement ;

QUE le 14 octobre, ce conseil adopte le règlement numéro 2014-10 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2014-10 des règlements de la municipalité de Fassett.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Fassett, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation véhicules tout-terrain est permise sur le chemin municipal suivant, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Chemin Prud'homme de la Montée Boucher à la Montée Fassett sur une distance de 5 400 mètres
- ◆ Montée Fassett Du chemin Prud'homme jusqu'à la limite nord de l'emprise du Ministère des transports sur une distance de 100 mètres

Un croquis de l'emplacement est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour toute l'année à l'exclusion des périodes de chasse et de dégel tel qu'indiquées dans la signalisation et sur les sites web des clubs de motoneige et de véhicules tout-terrains.

Article 8 : PRIORITÉ DE PASSAGE

En tout temps et en toute saison, une priorité de passage doit être donnée par les quadistes aux véhicules de ferme ou commerciaux pour du travail local.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Michel Rioux
Maire

Diane Leduc
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 25 juin 2014
ADOPTÉ LE : 14 octobre 2014
AFFICHÉ LE : 15 octobre 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 12 janvier 2015 (*adoption + 90 jours*)

ANNEXE-1 – Contrat d'un droit de passage – Chemin Prud'homme

INTERVENU ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT, corporation légalement constituée en vertu du Code Municipal et ayant son siège social au 19, Gendron à Fassett (Québec), JOV 1H0, représentée aux présentes par Monsieur Michel Rioux, maire, et Madame Diane Leduc, directrice générale, autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le 14 octobre 2014, dont copie demeure annexée aux présentes, ci-après appelée :

« LA MUNICIPALITÉ »

ET

LE CLUB QUAD PAPINEAU 07-168, corporation constituée ayant son siège social au 45, Principale, Fassett JOV 1H0, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Marc Ouellette, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution dudit Club, adoptée le 14 octobre 2014, dont copie demeure annexée aux présentes, ci-après appelée :

« CLUB QUAD PAPINEAU 07-168 »

LESQUELLES PARTIES DÉSIGNÉES CI-DESSUS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉCLARATION

1.1 *La Municipalité* déclare qu'elle détient les droits de propriété sur l'immeuble suivant, à savoir : chemin municipal nommé Chemin Prud'homme situé entre la Montée Fassett et la Montée Boucher d'une longueur approximative de 5,4 kilomètres.

2. DROIT DE PASSAGE

2.1 *La Municipalité* accorde à *Club Quad Papineau 07-168* un droit de passage sur l'immeuble décrit à l'article 1.1 aux fins de permettre à des véhicules tout terrain de 3 ou 4 roues aux individus membres du *Club Quad Papineau 07-168* ou détenant une autorisation écrite par cette dernière. Le droit de passage est d'une largeur de 14 pieds.

2.2 Le Club Quad Papineau 07-168 s'engage à ne pas entraver la circulation des véhicules de ferme ou de travail qui doivent circuler sur ce chemin. La priorité de passage devra leur être accordée.

2.3 Cette autorisation est pour une période de 2 à 3 ans, le temps que le Club Quad Papineau 07-168 aménage un sentier à l'extérieur du Chemin Prud'homme.

3. AMÉNAGEMENTS

- 3.1 Selon la loi, l'entretien, le balisage et la signalisation des sentiers sont sous la responsabilité du club d'utilisateurs. Il est essentiel que l'entretien soit fait adéquatement pour assurer la sécurité des utilisateurs selon les normes de la Fédération des Clubs Quads du Québec. L'hiver, l'utilisation d'une surfaceuse est nécessaire pour entretenir les sentiers. Généralement, l'entretien est effectué la nuit pour des questions de sécurité. Ils doivent entre autres remplacer les panneaux de signalisation manquants ou endommagés et remettre en place ceux qui sont tombés. Cela favorisera la circulation des utilisateurs dans les sentiers. Le balisage des sentiers de motoneige est effectué à l'aide de piquets rouges et de piquets bleus dans les sentiers de quad.
- 3.2 En tout temps, des dommages, causés par une utilisation abusive et inadéquate du chemin par un quadiste, devront être réparés au frais du *Club Quad Papineau 07-168* à la satisfaction de la municipalité.

4. DURÉE

- 4.1 Le présent contrat a une durée d'un an soit du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.
- 4.2 Aucune circulation n'est permise dans la période de la chasse et de dégel de la zone sauf pour la circulation locale.
- 4.3 Les parties conviennent que le présent contrat prend fin à la date prévue à l'article 4.1. Une nouvelle entente devra être signée.
- 4.4 La municipalité pourra mettre fin à l'entente si elle le juge nécessaire pour une question de sécurité, de santé publique ou toute raison.

5. DISPOSITION DE LA LOI

- 5.1 **Action en justice.** Article 17.1 de la Loi des Véhicules Hors Route
Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire.

6. ASSURANCES

- 6.1 Le *Club Quad Papineau 07-168* s'engage à prendre fait et cause en faveur de *La Municipalité* et à l'indemniser éventuellement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle en raison ou à cause de toute faute de quelque nature qu'elle soit qui pourrait lui être reprochée en rapport avec l'utilisation du droit de passage accordé en vertu du présent contrat.

A cet effet, le *Club Quad Papineau 07-168* déclare qu'il est couvert conjointement avec *La Municipalité* par une police d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par évènement contre toute poursuite résultant de blessures corporelles ou dommages matériels survenus aux tiers, et qu'il s'engage à maintenir à ses frais cette police pendant toute la durée d'utilisation du droit de passage.

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 À la fin du présent contrat ou de tout renouvellement, le *Club Quad Papineau 07-168* s'engage à remettre à *La Municipalité* l'assiette du droit de passage décrit à l'article 2.2 dans l'état dans lequel il se trouve en date de la présente signature et en particulier d'enlever toute balise ou tout panneau quelconque et à exécuter à ses frais les travaux nécessaires.

7.2 La *Municipalité* aura le droit de garder et de jouir de toutes améliorations apportées par le *Club Quad Papineau 07-168* à l'assiette décrite à l'article 2.2, ou donner avis écrit de 30 jours au *Club Quad Papineau 07-168* d'enlever les dites améliorations.

Fait et signé à Fassett le ____ octobre 2014.

Municipalité de Fassett

Club Quad Papineau 07-168

Michel Rioux, maire

Jean-Marc Ouellette, Président

Diane Leduc, Directrice générale

ANNEXE-2 – Contrat d'un droit de passage – Contournement des bassins

INTERVENU ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT, corporation légalement constituée en vertu du Code Municipal et ayant son siège social au 19, Gendron à Fassett (Québec), J0V 1H0, représentée aux présentes par Monsieur Michel Rioux, maire, et Madame Diane Leduc, directrice générale, autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le 14 octobre 2014, dont copie demeure annexée aux présentes, ci-après appelée :

« LA MUNICIPALITÉ »

ET

LE CLUB QUAD PAPINEAU 07-168, corporation constituée ayant son siège social au 45 Principale, Fassett J0V 1H0, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Marc Ouellette, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution dudit Club, adoptée le 10 octobre 2014, dont copie demeure annexée aux présentes, ci-après appelée :

« CLUB QUAD PAPINEAU 07-168 »

LESQUELLES PARTIES DÉSIGNÉES CI-DESSUS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

8. DÉCLARATION

8.1 *La Municipalité* déclare qu'elle détient les droits de propriété sur l'immeuble suivant, à savoir : un terrain de 5 652 mètres carrés où est implantée une usine de traitement des eaux usées et des bassins de rétention. Ce terrain est entouré par la voie ferrée de Québec-Gatineau au Sud, par la Montée Fassett à l'Est, le lot 52 à l'Ouest et un ruisseau au nord.

9. DROIT DE PASSAGE

9.1 *La Municipalité* accorde à *Club Quad Papineau 07-168* un droit de passage sur l'immeuble décrit à l'article 1.1 aux fins de permettre à des véhicules tout terrain de 3 ou 4 roues aux individus membres du *Club Quad Papineau 07-168* ou détenant une autorisation écrite par cette dernière. Le droit de passage est d'une largeur de 14 pieds et contournera de façon sécuritaire le site clôturé selon les plans fournis.

10. AMÉNAGEMENTS

- 10.1 Selon la loi, l'entretien, le balisage et la signalisation des sentiers sont sous la responsabilité du club d'utilisateurs. Il est essentiel que l'entretien soit fait adéquatement pour assurer la sécurité des utilisateurs selon les normes de la Fédération des Clubs Quads du Québec. L'hiver, l'utilisation d'une surfaceuse est nécessaire pour entretenir les sentiers. Généralement, l'entretien est effectué la nuit pour des questions de sécurité. Ils doivent entre autres remplacer les panneaux de signalisation manquants ou endommagés et remettre en place ceux qui sont tombés. Cela favorisera la circulation des utilisateurs dans les sentiers. Le balisage des sentiers de motoneige est effectué à l'aide de piquets rouges et de piquets bleus dans les sentiers de quad.
- 10.2 En tout temps, des dommages, causés par une utilisation abusive et inadéquate du chemin par un quadiste, devront être réparés au frais du *Club Quad Papineau 07-168* à la satisfaction de la municipalité.

11. DURÉE

- 11.1 Le présent contrat a une durée d'un an soit du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.
- 11.2 Les parties conviennent que le présent contrat prend fin à la date prévue à l'article 4.1. Une nouvelle entente devra être signée.
- 11.3 La municipalité pourra mettre fin à l'entente si elle le juge nécessaire pour une question de sécurité, de santé publique ou toute raison.

12. DISPOSITION DE LA LOI

- 12.1 **Action en justice.** Article 17.1 de la Loi des Véhicules Hors Route
Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire.

13. ASSURANCES

- 13.1 Le *Club Quad Papineau 07-168* s'engage à prendre fait et cause en faveur de *La Municipalité* et à l'indemniser éventuellement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle en raison ou à cause de toute faute de quelque nature qu'elle soit qui pourrait lui être reprochée en rapport avec l'utilisation du droit de passage accordé en vertu du présent contrat.

A cet effet, le *Club Quad Papineau 07-168* déclare qu'il est couvert conjointement avec *La Municipalité* par une police d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par événement contre toute poursuite résultant de blessures corporelles ou dommages matériels survenus aux tiers, et qu'il s'engage à maintenir à ses frais cette police pendant toute la durée d'utilisation du droit de passage.

14. DISPOSITIONS FINALES

- 14.1 À la fin du présent contrat ou de tout renouvellement, le *Club Quad Papineau 07-168* s'engage à remettre à *La Municipalité* l'assiette du droit de passage décrit à l'article 2.2 dans l'état dans lequel il se trouve en date de la présente signature et en particulier d'enlever toute balise ou tout panneau quelconque et à exécuter à ses frais les travaux nécessaires.

14.2 La *Municipalité* aura le droit de garder et de jouir de toutes améliorations apportées par le *Club Quad Papineau 07-168* à l'assiette décrite à l'article 2.2, ou donner avis écrit de 30 jours au *Club Quad Papineau 07-168* d'enlever les dites améliorations.

Fait et signé à Fassett le ____ octobre 2014.

Municipalité de Fassett

Club Quad Papineau 07-168

Michel Rioux, maire

Jean-Marc Ouellette, Président

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité

2014-10-164

Proposition d'utilisation de la terre municipale pour culture

- ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire des lots 49 et 50 et est en attente d'une décision de la CPTAQ pour un changement d'usage sur une superficie de 6,4 ha.
- ATTENDU QUE la décision de la CPTAQ retarde à venir et que la terre devient de plus en plus en friche;
- ATTENDU QUE la terre municipale a une superficie cultivable approximative de 11,3 ha sans partie boisée;
- ATTENDU QUE la municipalité veut aider les producteurs agricoles en ne les privant pas de superficie hors de sa zone de changement d'usage;

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu :

- QUE le conseil mandate la Directrice générale à préparer un appel d'offre pour la location de toute cette superficie approximative de 11,3 ha à un producteur agricole mais avec acceptation que la municipalité reprenne, à l'intérieur du 6,4 ha qui jouirait d'un changement d'usage, la superficie qui lui sera nécessaire au fur et à mesure du développement de la zone commerciale jusqu'à un maximum de 6,4 ha, possiblement sur quelques années;
- QUE le producteur agricole s'engage à labourer toute la superficie à l'automne 2014 ou au printemps 2015;
- QU' advenant le démarrage du projet commercial, uniquement un remboursement proportionnel au loyer payé au m² lui serait offert sur la superficie nécessaire à la municipalité à l'intérieur de 6,4 ha.

Adopté à l'unanimité

2014-10-165

Mandat à Monsieur François Gauthier, Arpenteur – Géomètre.

- ATTENDU QUE Monsieur François Gauthier, Arpenteur – Géomètre a été mandaté par le Gouvernement pour la rénovation cadastrale dans la MRC Papineau;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- ATTENDU QUE Monsieur Gauthier a évalué les coûts relatifs à la préparation des descriptions techniques nécessaire pour régularisé les problèmes de certains chemins dans la municipalité;
- ATTENDU QUE les problèmes consistent en des occupations par l'asphalte à l'intersection de la rue Boucher sur des parties de lots (Pties 49-40, 49-21, 49-17, 46-33, 44-3 et 44-4) appartenant en titres à des tiers et en des parties de l'ancienne route 8 qui n'ont pas été fermées et/ou rétrocedées, soit donc des cas d'assiette d'une voie publique existante;
- ATTENDU QUE ces cas peuvent se régler par l'application de l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales;
- ATTENDU QUE pour ce faire, il faut préparer une description technique de l'assiette de la voie publique pour laquelle la municipalité n'a pas de titres de propriétés;

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu;

- QUE la municipalité de Fassett mandate Monsieur François Gauthier, Arpenteur – géomètre à procéder à la préparation des descriptions techniques de l'assiette de la voie publique à l'intersection de la rue Boucher au montant de 990.00 \$ taxes en sus et pour l'ancienne route 8 au montant de 790.00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

Varia

Party de Noël.

Question posées par les membres.

2014-10-166

Levée de l'assemblée

20h50 Il est proposé par Françoise Giroux que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

Michel Rioux
Présidente d'assemblée

Mireille Dupuis
Secrétaire d'assemblée